



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-65

Objet : Convention de partenariat avec la Croix Rouge Française - Versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions de la délibération du Comité syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 1^{er} avril 2025,

VU, le projet de convention liant le SDEC ENERGIE et la Croix Rouge Française pour le versement d'une subvention pour le traitement d'impayés d'énergie,

VU, l'avis favorable de la commission « Relations aux usagers et Précarité énergétique » du 20 novembre 2025.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE œuvre depuis de nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de divers partenariats ayant pour objet d'apporter son soutien financier aux impayés d'énergie et à la rénovation énergétique des logements.

CONSIDERANT que la Croix Rouge Française œuvre dans la résorption des impayés d'énergie et apporte des aides financières aux ménages fragilisés, et que depuis 2022 le SDEC ENERGIE le soutient dans ses actions en lui attribuant une subvention.

CONSIDERANT que le dernier bilan du partenariat avec les associations caritatives met en exergue l'importance du soutien aux impayés d'énergie, mais aussi de la prévention pour traiter des situations de précarité énergétique. Pour endiguer ce phénomène, les associations ont fait part de leur volonté de s'engager aux côtés du SDEC ENERGIE pour proposer de nouvelles actions préventives.

CONSIDERANT que la convention, jointe en annexe, liant le SDEC ENERGIE et la Croix Rouge Française prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2026.

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités d'octroi à la Croix Rouge Française d'une subvention d'un montant de 4 000 € dédiée au versement, par l'association, des aides financières aux ménages en incapacité de payer leurs factures d'énergie, et prévoit la possibilité d'une subvention complémentaire dédiée à la mise en œuvre d'actions préventives, dont le montant restant à préciser selon les actions définies ne pourra excéder 5 000 €.

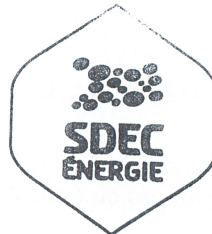
DECIDE

Article 1 : d'accepter les modalités de ce partenariat avec la Croix Rouge Française et l'octroi d'une subvention d'un montant de 4 000 € lui permettant de verser des aides financières aux ménages en incapacité de payer leurs factures d'énergie et une subvention maximale d'un montant de 5 000 € dédiée à la mise en œuvre d'actions préventives,

- Article 2 : d'imputer la dépense sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical..

Fait à Caen, le 25 NOV. 2025

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 25 NOV. 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 25 NOV. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2026 POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE TRAITEMENT D'IMPAYES D'ENERGIE ET LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS PREVENTIVES

Entre

Le SDEC ENERGIE - **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, représenté par sa Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE, autorisée par délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023, dont le siège est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 - 14077 CAEN CEDEX 5 ;

Ci-après dénommé **Le SDEC ENERGIE** ou le syndicat

Et

La Croix Rouge Française, représentée par son administratrice principale à la délégation Calvados, Nadège GOSSE, située 12 rue des métiers à CORMELLES-LE-ROYAL ;

Ci-après dénommée **La Croix Rouge Française**

Le SDEC ENERGIE et la Croix Rouge Française pouvant communément être désignés « les Parties ».

Préambule

Le SDEC ENERGIE œuvre depuis de nombreuses années dans la lutte contre la précarité énergétique au travers de divers partenariats ayant pour objet d'apporter son soutien financier aux impayés d'énergie et à la rénovation énergétique des logements.

La Croix Rouge Française œuvre également dans la résorption des impayés d'énergie en apportant notamment des aides financières aux ménages fragilisés, en co-financement des dispositifs légaux. Par méconnaissance ou peur de la stigmatisation, certains ménages préfèrent solliciter de l'aide auprès de bénévoles associatifs que des services des institutions. Les demandes d'aides au paiement des factures d'énergie sont en constante augmentation.

Depuis 2022, le syndicat soutient la Croix Rouge Française dans ses actions en lui attribuant une subvention pour le versement d'aides financières aux ménages en situation d'impayés d'énergie.

Si le récent bilan du partenariat met en évidence l'importance du soutien aux impayés d'énergie pour le traitement des situations de précarité énergétique, la mise en œuvre d'actions préventives apparaît aujourd'hui comme un complément utile pour endiguer ce phénomène. Les associations caritatives partenaires du SDEC ENERGIE ont fait part de leur volonté de s'engager à ses côtés pour proposer de nouvelles actions restant à coconstruire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'octroi par le SDEC ENERGIE d'une subvention à la Croix Rouge Française pour le versement d'aides financières aux ménages en situation d'impayés d'énergie et éventuellement pour la réalisation d'actions préventives pour l'année 2026.

Article 2 : Engagements du SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE versera une subvention d'un montant de **4 000 €** à la Croix Rouge Française lui permettant de verser des aides financières aux ménages en incapacité de payer leurs factures d'énergie, conformément au règlement intérieur défini par la Croix Rouge Française, et étant entendu que cette subvention ne sera utilisée qu'à cet effet.

Elle sera versée après réception par le SDEC ENERGIE de la présente convention signée.

Le SDEC ENERGIE proposera au budget 2026 ; une enveloppe complémentaire d'un montant de 5 000 € dédié à la mise en œuvre d'actions préventives. Cette enveloppe financière serait commune aux associations caritatives ayant contractualisé avec le SDEC ENERGIE qui en assurera le suivi.

Sous réserve du vote favorable de cette mesure lors de l'adoption du budget du SDEC ENERGIE et de la définition, d'un commun accord ; d'actions préventives à mettre en œuvre ; une partie de cette enveloppe pourra être réservée à la Croix Rouge Française sans que son montant ne puisse excéder 5000 €.

Article 3 : Engagements de l'association

La Croix Rouge Française s'engage à :

- > Utiliser la subvention exclusivement pour le traitement de charges énergétiques de ses bénéficiaires,
- > Fournir un bilan complet de l'exercice 2025, un bilan intermédiaire au 30 juin 2026 et un bilan complet de l'exercice 2026 : Nombre d'aides et dépenses totales relatives au paiement de factures octroyées à ces périodes, actions préventives menées en 2026,
- > Mener une réflexion avec le SDEC ENERGIE pour proposer des actions préventives, étant entendu que ces dernières demeurent à coconstruire, et mettre en œuvre les éventuelles actions qui auront été convenues entre les parties,
- > Fournir au SDEC ENERGIE les pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds octroyés, à savoir :
 - La convention signée
 - Un Relevé d'Identité Bancaire

Article 4 : Modalités de versement

Concernant la subvention dédiée aux impayés d'énergie, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la convention signée, le SDEC ENERGIE émettra un mandat du montant de la subvention en faveur de la Croix Rouge Française.

Concernant la subvention éventuelle pour les actions préventives, le SDEC ENERGIE versera le montant qui aura été convenu au plus tard un mois après l'engagement de la mise en œuvre des actions.

Article 5 : Cadre contractuel

Les Parties conviennent que la présente convention constitue l'ensemble des documents régissant leurs relations contractuelles, sans préjudice de tout document ou accord spécifique pouvant être conclu pour les besoins de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit au 31 décembre 2026.

Fait à Caen en deux exemplaires originaux, le #date#

#signature#

Nadège GOSSE

Administratrice principale à la délégation
Calvados de la Croix Rouge Française